

Arrêt

n° 351 656 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DELVILLE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants.

Votre père refuse d'obtenir un rôle de chef traditionnel au sein du couvent de votre village de Kpatarco.

Au milieu de l'année 2023, votre grand-frère, [R.], est choisi par le chef spirituel vaudou, [B.], pour servir son couvent en s'occupant des sacrifices, ce qu'il accepte de faire.

Le 4 novembre 2024, le chef traditionnel, [T.S.], annonce le décès de votre frère sans vous fournir les causes de sa mort et sans vous restituer le corps. Vous pensez qu'il s'agit d'un sacrifice humain.

Vous êtes alors choisi pour succéder à votre frère au sein du couvent, ce que vous et votre père refusez. Votre père va parler au chef traditionnel pour contester ce choix, sans succès. Il va ensuite s'adresser à la police, laquelle déclare ne pas pouvoir l'aider et l'encourage à s'arranger directement avec le couvent.

Il se rend ensuite au couvent, le 16 novembre 2024, pour discuter avec le chef spirituel, [T.], il mange au couvent et lorsqu'il revient, il est malade et souffre du ventre. Il décède le 20 novembre 2024.

Le 23 novembre 2024, des membres du couvent viennent vous chercher pour vous initier. Vous refusez et vous débâtez, ce qui vous vaut des coups de poing et de bâton. Ils vous emmènent, attaché, et vous retiennent dans la forêt qui se trouve à côté du couvent.

Vous êtes détenu pendant deux semaines lors desquels vous êtes maltraité, vous devez boire du sang d'animaux et manger leur viande.

Un soir, les membres du couvent se rendent à un festival et vous laissent sous la surveillance d'un homme. Lorsque celui-ci s'éloigne de vous, un oncle maternel vient vous libérer de vos entraves et vous prenez la fuite.

Vous fuyez dans la forêt pendant deux jours et vous rencontrez deux hommes, [B.] et [N.], qui vous aident et vous emmènent chez eux à Parakou.

Vous y séjournez pendant une semaine et vous partez à Cotonou chez un homme, [K.]. Vous apprenez que des policiers posent des questions sur vous à Parakou, que vous seriez recherché suite à une plainte déposée contre vous et que ces recherches ont atteint Cotonou.

Le 29 janvier 2025, [K.] vous aide à fuir le Bénin. Vous arrivez en Espagne le 30 janvier 2025, vous y restez jusqu'au 17 février 2025 et vous vous rendez en Belgique le 18 février 2025.

Craignant d'être tué par les chefs spirituels, traditionnels et les chefs du village de Kpatarco en raison de votre refus de servir le vaudou et craignant aussi la police qui vous recherche en raison d'une plainte déposée à votre encontre par les chefs susmentionnés, vous introduisez votre DPI auprès des autorités belges le 18 février 2025.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, vos liens familiaux ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir le décès de votre père, de votre grand-frère, de vos problèmes avec un couvent vaudou ou encore des recherches à votre encontre. Soulignons que si vous déclarez être en négociation pour récupérer votre passeport et le fournir au Commissariat général, celui-ci n'a rien reçu à ce jour.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui déclare craindre avec raison de rentrer dans son pays d'origine.

- Vous n'avez pas introduit de DPI en Espagne.

*o Vous déclarez que vous êtes arrivé en Espagne le **30 janvier 2026** et que vous y êtes resté jusqu'au **17 février 2026** sans introduire de DPI (notes de l'entretien personnel du 3 mars 2026, ci-après, NEP CGRA, p. 14 ; déclarations OE, question n°42).*

o Questionné sur les raisons de ne pas introduire de DPI, vous répondez que la personne qui vous a aidé à fuir le Bénin vous a dit que vous seriez plus protégé en Belgique et que ce sera plus facile avec le français (NEP CGRA, p. 14). Votre explication ne suffit pas à expliquer votre manque de proactivité à vous munir de la protection des autorités espagnoles considérant les craintes que vous alléguiez au Bénin.

- Vous ne vous êtes pas renseigné sur votre situation au pays ni sur les problèmes que vous y auriez connus. Si vous déclarez que vous avez obtenu des informations sur votre situation et vos problèmes au

Bénin grâce à votre ami [K.], vous n'avez entrepris aucune démarche personnelle pour vous renseigner et ce d'autant que, d'après [K.], la presse aurait médiatisé ces événements (NEP CGRA, pp. 12, 13 et 22).

Vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives du Commissariat général à propos de la pratique vaudou.

- Votre pratique chrétienne est compatible avec la pratique vaudou, contrairement à ce que vous déclarez. Vous déclarez que votre pratique chrétienne qui repose sur Dieu qui est un bienfaiteur, s'oppose au vaudou qui est satanique, assimilable à de la sorcellerie, des sacrifices et qui est mal (NEP CGRA, p. 19). Or les informations objectives du Commissariat général renseignent qu'une personne peut avoir à la fois une pratique chrétienne et une pratique vaudou en même temps car la religion vaudou est une religion pour faire le bien (farde « informations sur le pays » n°1). Confronté à cette contradiction, vous répondez qu'une personne peut avoir les deux pratiques quand elle cache un mauvais fond car le vaudou est mauvais et vous répétez que le vaudou est une magie noire faite pour tuer et faire du mal ainsi que des sacrifices, ajoutant qu'il faut le vivre pour le connaître (NEP CGRA, pp. 23 et 24). Votre explication ne justifie pas une telle contradiction avec des informations objectives portant sur des éléments centraux de votre récit.

- Il est possible de quitter un couvent à n'importe quel moment contrairement à ce que vous prétendez. Vous déclarez que vous avez été enlevé et détenu pendant deux semaines dans un couvent, que vous étiez attaché et que vous êtes parvenu à vous enfuir grâce à l'aide de votre oncle maternel (NEP CGRA, pp. 7, 13, 16, 17 et 21). Or, les informations objectives du Commissariat général stipulent que l'intégration d'un couvent chez les adultes est volontaire et que les portes du couvent sont ouvertes de sorte qu'il est possible de le quitter (farde « informations sur le pays » n°1). Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous n'êtes pas rentré de manière volontaire mais qu'à l'époque de vos grands-parents, ils y rentraient volontairement (NEP CGRA, p. 24). Votre explication ne permet pas de justifier une telle différence portant à nouveau sur un élément central de votre récit.

- Les sacrifices humains ne sont pas pratiqués dans le vaudou. Vous déclarez que le couvent vaudou pratique les sacrifices humains dont votre frère [R.] et votre connaissance, [T.N.], auraient été victimes (NEP CGRA, pp. 9 et 19). Or les informations objectives du Commissariat général renseignent que les sacrifices humains ne sont pas pratiqués (farde « informations sur le pays » n°1). Confronté à cette contradiction, vous répondez que les informations sont données pour plaire au monde mais que les sacrifices humains sont une réalité au Bénin (NEP CGRA, p. 24).

- Vous pouviez porter plainte auprès des autorités en cas de méfait des adeptes du vaudou à votre rencontre.

- Vous déclarez que vous avez été maltraité et violenté par les adeptes du vaudou et qu'il ne peuvent être traduit en justice pour ces faits (NEP CGRA, p. 19). Or les informations objectives renseignent que si un prêtre ou un sorcier commet un méfait, il est possible de porter plainte contre lui (farde « informations sur le pays » n°1).

Vous ne convainquez pas que vous avez rencontré des problèmes suite à votre refus de servir le vaudou.

- Vos déclarations sont fluctuantes sur la durée de votre détention au couvent, événement pourtant central de votre récit. Vous déclarez pendant votre entretien personnel que vous avez été détenu pendant deux semaines au couvent (NEP CGRA, p. 7), or à l'OE vous déclarez que vous avez été détenu pendant une semaine (questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.5).

- Vous avez quitté légalement le pays alors que vous seriez recherché. Vous déclarez à l'OE que vous avez quitté légalement le Bénin le 29 janvier 2025 en avion et donc, en passant devant vos autorités à l'aéroport, ce qui est confirmé par les informations du Commissariat général selon lesquelles vous avez obtenu un visa pour l'Espagne le 16 janvier 2025 (déclarations OE, question n°42 ; farde « informations sur le pays » n°2). Or pendant votre entretien personnel vous déclarez que les policiers vous recherchaient et posaient des questions à votre sujet, juste après votre passage à Parakou (NEP CGRA, pp. 12 et 13).

- Vos déclarations sont vagues, lacunaires et relèvent de l'hypothétique concernant la mort de votre frère [R.] et celle de votre père. Questionné sur leurs décès, vous ne connaissez pas les causes de leur mort, celles-ci n'ont pas été constatées par un médecin et tout ce que vous pouvez dire c'est que votre frère a été sacrifié au vaudou et que votre père est revenu malade de son entrevue avec le chef spirituel du couvent vaudou, sans fournir plus d'informations (NEP CGRA, pp. 8 à 10 et 15).

- Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant les autres personnes qui seraient mortes dans le cadre d'initiations forcées au vaudou. Invité à dire ce que vous savez à ce sujet, vous évoquez deux personnes décédées dont vous fournissez un seul nom, [T.N.], qu'ils sont décédés en 2021 et qu'il s'agit de sacrifices humains, sans fournir plus d'information ni de détails (NEP CGRA, p. 19).

- Vos méconnaissances et vos imprécisions concernant la plainte qui aurait été déposée contre vous auprès de la police ne convainquent pas le Commissariat général que vous êtes recherché. Si vous déclarez qu'une

plainte a été déposée contre vous à la police, raison pour laquelle celle-ci vous recherche, vous ignorez quand cette plainte a été déposée, vous ignorez le motif de la plainte, émettant l'avis que les chefs traditionnels ont inventé un motif et vous vous basez uniquement sur les dires de votre ami [K.] selon qui des policiers ont posé des questions à votre sujet auprès de la population de Parakou, ce qui prouve qu'une plainte a bien été déposée contre vous (NEP CGRA, pp. 5, 12, 13 et 22).

Vous n'évoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Bénin (NEP CGRA, pp. 5 et 6).

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 10 mars 2026 ne peuvent modifier le sens de la décision. Vous apportez des corrections et précisions minimales, lesquelles ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal : • de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire : • d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire. A titre infiniment subsidiaire : • d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »².

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête un courriel attestant l'envoi d'un certificat de lésions à la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 16 juin 2026, comprenant le certificat de lésions précité³.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁴ et le Règlement dit « Procédure »⁵ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans

¹ Requête, p. 3

² *Ibid.*, p. 23

³ Pièce 10 du dossier de procédure

⁴ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁵ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁶. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁷ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁸, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁹, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹⁰.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹¹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹².

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du

⁶ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁷ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁸ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁹ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹¹ Règlement Qualification, article 3, point 6)

¹² Règlement Qualification, article 15

Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 25 juin 2026, la partie requérante n'a formulé aucune remarque.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- Le refus de servir le vaudou et les problèmes allégués dans ce contexte

Le Conseil constate, à la lecture du rapport produit par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne correspondent manifestement pas au contexte vaudou au Bénin. Il ressort, en effet, de cette documentation que, contrairement au contexte tel que décrit par le requérant en l'espèce, la pratique chrétienne ne se révèle pas incompatible avec celle du vaudou¹³ ; qu'il est possible de quitter un couvent vaudou - que si des enfants peuvent être contraints de l'intégrer, « *chez l'adulte, la démarche est beaucoup plus volontaire* »¹⁴ ; et, que les sacrifices humains ne sont habituellement pas pratiqués dans le cadre vaudou¹⁵. Si le Conseil estime que la formulation employée par la partie défenderesse dans sa décision se révèle, à certains égards, démesurément catégorique quant au contexte du vaudou, il n'en demeure pas moins que les informations contenues dans ledit rapport permettent de refléter le contexte, avec ses nuances, habituellement associé au vaudou béninois. En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, lorsque confronté à ces informations, ne fournit pas d'élément de nature à expliquer de façon convaincante pourquoi sa situation personnelle s'écarterait de celle décrite dans le rapport produit par la partie défenderesse. La partie requérante n'en fournit pas davantage dans sa requête, se contentant ainsi de paraphraser en substance les explications déjà avancées par le requérant qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

Si, par ailleurs, la partie requérante se réfère à diverses informations disponibles sur *Internet*, elles n'avancent toutefois aucun élément de nature à démontrer la fiabilité de ses sources. Dans cette mesure, le Conseil estime que ces informations ne peuvent pas légitimement permettre de contredire utilement les constats exposés *supra* qui reposent, quant à eux, sur un rapport sourcé, pertinent et actualisé. En outre, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que l'instruction menée en l'espèce, fut suffisante et adéquate, le requérant ayant notamment eu l'opportunité de s'expliquer sur les éléments divergents susmentionnés et la partie requérante ne fournit, de surcroît, aucun élément de précision supplémentaire,

¹³ Pièce 6/1 du dossier administratif, « COI Focus – Bénin – le vaudou, daté du 1er avril 2025 », pp. 18-19

¹⁴ Pièce 6/1 du dossier administratif, COI Focus – Bénin - le vaudou, daté du 1^{er} avril 2025, p. 15

¹⁵ *Ibid.*, p. 17

convaincant ou pertinent, de nature à établir qu'une instruction nouvelle et différente permettrait d'aboutir à une autre appréciation.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante cite encore un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile français (n° 23016794) dans lequel il est fait référence, notamment, à une note remontant à 1999, suivant laquelle les ressortissants béninois, refusant une succession vaudou, peuvent être exposés à des pressions familiales et faire l'objet de recherches dans leur pays¹⁶. La partie requérante reproduit également, dans sa requête, un extrait d'un rapport publié, en 2013, par l'*Immigration and Refugee Board of Canada* allant dans le même sens¹⁷. A cet égard, le Conseil ne conteste pas que des situations isolées de pression liées au refus d'une succession vaudou puissent exister au Bénin. Il ressort toutefois du rapport produit par la partie défenderesse que, dans la pratique habituelle de cette religion, la succession ne présente pas un caractère coercitif et qu'aucun cas d'obligation contraignante de reprise en charge d'une prêtrise n'a été observé. En tout état de cause, il ne peut pas être conclu que chaque béninois, refusant une succession vaudou, s'expose à un risque de persécutions dans son pays, encore faut-il que les déclarations livrées personnellement à cet égard se montrent cohérentes et crédibles. Or, en l'occurrence, même à supposer que le requérant ait refusé une succession vaudou, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil relève que le requérant se contredit quant à la durée de sa détention alléguée dans un couvent vaudou, évoquant ainsi, d'une part, une semaine lors de son audition à l'Office des étrangers et, d'autre part, deux semaines¹⁸ lors de son entretien personnel. La partie requérante, dans sa requête, reste muette à l'égard de cette contradiction, laquelle porte pourtant sur un élément central du récit relaté. Le Conseil note encore que le requérant, au cours de son entretien personnel, a confirmé ses déclarations livrées à l'Office des étrangers. En outre, si le requérant affirme que son frère est décédé dans le cadre d'un sacrifice au vaudou et que son père est tombé malade à la suite d'une réunion avec un chef spirituel d'un couvent vaudou, le Conseil constate que ses déclarations à ces égards se montrent vagues, lacunaires et se fondent sur de simples hypothèses¹⁹, de sorte qu'elles ne convainquent nullement. Le requérant ne convainc pas davantage le Conseil des recherches qu'il allègue à son encontre. Ainsi, ses propos se révèlent très imprécis au sujet de la prétendue plainte qui aurait été déposée contre lui dans le contexte relaté²⁰, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante, dans sa requête, ne fournit, en définitive, aucune précision nouvelle, circonstanciée ou convaincante susceptible d'infirmer ces constats opérés dans la décision entreprise.

Le Conseil estime que les constats qui précèdent suffisent pour conclure à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés du fait de son refus allégué de servir le vaudou, ainsi qu'à l'absence de crédibilité des recherches dont il prétend faire l'objet de ce fait dans son pays, la seule circonstance que les déclarations du requérant au sujet du séjour qu'il dit avoir effectué dans un camp vaudou comportent certains détails ne suffit pas à convaincre le Conseil de la crédibilité de cette détention alléguée au regard de la contradiction majeure, relevée *supra*, relative à la durée de celle-ci, conjuguée à l'ensemble des constats qui précèdent.

Dès lors, la crainte que le requérant invoque à l'égard des chefs spirituels et de son village ainsi que la police béninoise, pour les raisons évoquées *supra*, ne peut pas être tenue pour établie.

Par ailleurs, les développements de la requête quant aux raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures manquent de toute pertinence en l'espèce, les problèmes invoqués par le requérant n'étant pas jugés crédibles. De même, la jurisprudence du Conseil, à laquelle la partie requérante se réfère dans sa requête²¹, ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

¹⁶ Requête, p.10

¹⁷ *Ibidem*

¹⁸ Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 3 mars 2026 (NEP), p. 7 ; pièce 7 du dossier administratif, questionnaire OE pour le CGRA, question n°4.5

¹⁹ NEP, pp. 8-10 et 15

²⁰ *Ibid.*, pp. 5, 12-13 et 22

²¹ Requête, pp. 21-22

Le Conseil constate qu'un certificat de lésions concernant le requérant a été envoyé à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, mais que néanmoins ce document est absent au dossier administratif. Cependant, à la suite d'une ordonnance envoyée par le Conseil aux deux parties, la partie requérante a déposé, le 16 juin 2026, ledit certificat de sorte que le Conseil a pu en prendre connaissance.

Le Conseil constate que ce document atteste l'existence de dix cicatrices ainsi que « *la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique* » - sans par ailleurs spécifier ces symptômes - . En outre, le médecin ayant rédigé ce document mentionne que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à des attaques d'un groupe Vaudou de son village* ». Le Conseil constate dès lors que le médecin n'émet pas la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre ces lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sur les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées lors de l'audience du 25 juin 2026, et qu'il a déclaré que celles-ci trouveraient leur origine dans les mauvais traitements subis dans le contexte des faits évoqués *supra* qui, comme démontrés *supra*, ne sont pas établis. En toute hypothèse, le Conseil constate que ce document ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citée dans la requête ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Quant au document annexé à la requête, il atteste l'envoi d'un courriel à la partie défenderesse, relatif au document médical analysé ci-avant, mais ne comporte cependant pas d'autre éclairage utile ou pertinent de nature à inverser le sens des constats qui précèdent.

5.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO